

ESPACES DE JUSTICE : PRÉSENTATION

Nicolas Vermeys

Volume 28, numéro 6, 2023

Soirées de la justice du CRDP 2023 : les espaces de la justice

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1111815ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1111815ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Centre de recherche en droit public Université de Montréal

ISSN

1480-1787 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Vermeys, N. (2023). ESPACES DE JUSTICE : PRÉSENTATION. *Lex Electronica*, 28(6), 4–7. <https://doi.org/10.7202/1111815ar>

© Nicolas Vermeys, 2024



Cet article est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

ESPACES DE JUSTICE : PRÉSENTATION

Nicolas VERMEYS¹

¹ Directeur, Centre de recherche en droit public, directeur adjoint du Laboratoire de cyberjustice et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal .

[1] Ce numéro spécial de la revue *Lex Electronica* vient regrouper une série de textes issus du cycle de conférences des Soirées de la justice 2022-2023 organisé par le Centre de recherche en droit public (CRDP) et portant sur les « espaces de justice »². Ce cycle est venu clôturer une réflexion de trois ans autour de la thématique générale de la « justice face aux changements » abordée par le biais du triptyque « écoles de la régulation »³, « acteurs de la régulation »⁴ et « espaces de la régulation ».

[2] La composante spatiale de l'accès à la justice occupe depuis des lustres une place de choix dans l'imaginaire collectif des justiciables. Dans les milieux anglosaxons, l'accès à la justice sera souvent représenté par l'expression « having your day in court » (avoir sa journée à la cour), soulignant ainsi l'importance, non pas seulement du processus, mais également de l'endroit où justice « est rendue ». En effet, comme le soulignent Susan A. Bandes et Neil Feigenson :

the courtroom's deep common-law roots, its mystique, its longevity, and the sheer force of the status quo have long protected it from the deepest levels of scrutiny – the kinds of scrutiny that call into question our abiding faith in the value of the open courtroom as a venue for observing demeanor, and even the very notion of the "day in court" as a physically situated, synchronous event⁵.

[3] Pourtant, Antoine Garapon nous rappellera que les « espaces de justice » ne se limitent pas aux différentes salles situées à l'intérieur de l'enceinte des palais de justice. Historiquement, « [l]'endroit dans lequel la justice sera rendue n'est pas choisi par les hommes, mais désigné par les dieux. L'audience se tient sous un arbre, ou à côté d'un puits »⁶, voire sur le pavé de l'église ou du marché. Ce n'est qu'au 18^e siècle que les palais de justice deviendront chose commune⁷. Toutefois, leurs configurations, ou plutôt celle des salles d'audiences qu'ils viendront abriter, varieront grandement : positionnement de la barre du témoin face au juge ou à ses côtés; présence (ou absence) et emplacement du banc des jurés; banc des accusés (en matière criminelle) derrière une cloison protectrice ou non, etc. Le système judiciaire, le tribunal visé et les impératifs financiers, géographiques et spatiaux viendront tour à tour imposer certaines contraintes qui leur sont propres. Par ailleurs, l'absence de palais de justice dans diverses régions moins peuplées entraînera un retour aux temps décrits par Antoine Garapon pour certains justiciables. Ainsi, les tribunaux itinérants, comme la Cour canadienne de l'impôt⁸, tiendront parfois leurs audiences dans des hôtels ou des sous-sols d'église, faute d'infrastructures dédiées⁹.

² Les enregistrements de ces conférences sont disponibles sur la chaîne Youtube du CRDP, voir en ligne : <<https://www.youtube.com/@crdptv/videos>>.

³ Disponible en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=i9tk2zecX94>

⁴ Voir la revue *Lex Electronica*, vol. 27, no 2, en ligne : <<https://www.lex-electronica.org/articles/volume-27-2022-volume-27-2022/les-acteurs-de-la-justice/>>.

⁵ Susan A. BANDES et Neal FEIGENSON, « Virtual Trials : Necessity, Invention, and the Evolution of the Courtroom », (2020) 68 *Buff. L. Rev.* 1275, 1352.

⁶ Antoine GARAPON, *L'âne portant des reliques*, Paris, Le Centurion, 1985, p. 28.

⁷ Linda MULCAHY, « The Unbearable Lightness of Being? Shifts Towards the Virtual Trial », (2008) 35-4 *Journal of Law and Society* 464, 475.

⁸ Voir en ligne : <<https://www.tcc-cci.gc.ca/fr/pages/a-propos/la-cour>>.

⁹ Notons que la Cour du Québec ou la Cour supérieure desservent également diverses régions géographiques de façon itinérante. Voir : <https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/regions-et-localites-desservies-de-facon-itinerante/>.

[4] Toutefois, comme le précise **Annick Provencher** dans son texte intitulé « Cour canadienne de l'impôt et accès à la justice : bien au-delà du simple tribunal itinérant », l'itinérance n'est pas la seule caractéristique-clé de cet espace de justice qu'est la Cour canadienne de l'impôt. Après avoir brossé un portrait historique de l'institution et de ses champs de compétence, la professeure Provencher vient présenter les approches procédurales propres à cette cour avant d'aborder le cœur de son analyse : l'accès à la justice. L'autrice rappelle ainsi que l'accès à la justice dépasse le seul accès aux tribunaux en tant qu'espace de justice (ce qu'elle qualifie d'accès à la justice formelle). Cet accès se doit également d'être substantiel sans quoi l'espace de justice n'est que fiction; un lieu où justice n'est rendue que pour ceux qui savent en contourner les obstacles procéduraux ne saurait être considéré un véritable espace de justice.

[5] La pandémie nous aura par ailleurs appris que le partage d'un espace physique commun n'est pas requis pour que justice soit rendue. Ainsi, les audiences virtuelles se seront multipliées durant la période de confinement¹⁰. Certains tribunaux ont depuis choisi de ne pas revenir en arrière et de poursuivre l'aventure numérique¹¹, alors que d'autres, bien que revenus en « présentiel », se montrent aujourd'hui beaucoup plus favorables au témoignage à distance par le biais d'outils technologiques¹².

[6] Même pour les cours et tribunaux qui sont revenus à des audiences « présentielles », la salle d'audience en tant qu'espace de justice aura connu certaines mutations au fil des développements technologiques. Comme nous l'explique **Fredric Lederer** dans sa contribution « Technologie des salles d'audience du point de vue du juge : une mise à jour », la technologie occupe une place grandissante et fluctuante au sein des salles d'audiences, notamment aux États-Unis. Qu'il s'agisse du développement d'outils algorithmiques dits « prédictifs » pour appuyer les parties ou les juges, de technologies d'enregistrement et de transcription automatique des audiences qui sont venues remplacer les sténographes, ou encore la présence d'écrans permettant d'afficher les éléments de preuve, la technologie aura à jamais changé la configuration des espaces de justice que sont les salles d'audience. Le législateur québécois avait d'ailleurs prévu le coup lors de la dernière réforme du *Code de procédure civile* en précisant que :

Dans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux¹³.

10 Meredith ROSSNER et David TAIT, « Virtual Technology and the Changing Rituals of Courtroom Justice », (2023) 98 *Chi.-Kent L. Rev.* 251.

11 C'est le cas, notamment, de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Voir : Nicolas VERMEYS et Valentin CALLIPEL, « Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR du Canada au moyen de MS Teams », (2022), en ligne : <<https://irb-cisr.gc.ca/fr/transparence/revues-verifications-evaluations/Pages/rapport-acces-a-justice-audiences-virtuelles-2022.aspx>>.

12 Notons que cette approche fut facilitée par l'adoption de l'article 279 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01 : « [...] Lorsqu'il y a lieu d'interroger un témoin à distance, le moyen technologique utilisé doit permettre, en direct, de l'identifier, de l'entendre et de le voir. Cependant, le tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties, décider d'entendre le témoin sans qu'il soit vu ».

13 *Code de procédure civile*, art. 26.

[7] Mais au-delà de toutes ces considérations technologiques et spatiales liées à la tenue d'audiences, il est utile de rappeler qu'une majorité de différends ne se transformeront jamais en litige¹⁴. Justice sera donc rendue ou entendue dans un environnement physique (pensons aux bureaux de médiateurs et médiatrices) ou virtuel (pensons au service de règlement en ligne des différends entre commerçants et consommateurs offert par l'Office de la protection du consommateur¹⁵) partiellement ou entièrement détaché de l'appareil judiciaire et des principes jurisprudentiels. Le professeur **Charles Jarrosson**, dans son texte intitulé « L'arbitrage : une justice sans Palais » nous invite en effet à réimaginer la notion plutôt singulière d'espace de justice étatique (la salle d'audience) en l'opposant à la pluralité des espaces de justice que sont les lieux d'arbitrage. L'auteur nous invite ainsi à envisager l'arbitrage selon les espaces tant virtuels que réels qui le qualifient. Le lieu de l'arbitrage, son siège, voire l'absence de l'un et l'autre, viennent offrir une illustration particulièrement convaincante de la multiplicité d'espaces dits « de justice ».

[8] Finalement, il faut souligner que l'espace de justice n'est par ailleurs pas uniquement là où justice est rendu, c'est également le lieu où le droit est construit, la loi adoptée. Ainsi, comme l'exprime **Marie Carpentier**, le parlement constitue lui aussi un espace de justice. Dans son texte « Une conception orthodoxe de la souveraineté parlementaire au péril du legs de Jacques-Yvan Morin », l'avocate – en analysant l'œuvre du juriste, politicien et ancien chercheur du CRDP (alors qu'il portait le nom d'Institut de recherche en droit public) que nous avons malheureusement perdu en 2023 – nous propose une relecture du principe de souveraineté parlementaire à la lumière de l'adoption et des subséquentes modifications apportées à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. Selon l'autrice, si l'adoption de la Charte s'inscrivait, en quelque sorte, dans le passage de la suprématie parlementaire à la suprématie constitutionnelle, contribuant ainsi à établir un équilibre entre les divers espaces et acteurs de justice, une conception orthodoxe de la souveraineté parlementaire vient nuire à cet équilibre précaire.

14 Pierre-Claude LAFOND, *L'accès à la justice civile au Québec*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 34.

15 Voir en ligne : <<https://www.opc.gouv.qc.ca/a-propos/parle/acces/>>.